

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2013

## Épreuve de : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

---

**Sujet :** *Après avoir exposé, en introduction, la procédure suivie en l'espèce, vous commenterez la décision en en dégagant l'apport du point de vue des règles de la procédure administrative contentieuse.*

---

**Conseil d'État, 17 juillet 2013, M. Dioum, n° 362481** (à paraître au *Recueil Lebon*)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 septembre et 6 décembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Serigne Dioum, demeurant 123 rue Gustave Flaubert, à Orléans (45100) ; M. Dioum demande au Conseil d'Etat :

1° d'annuler la décision n° 833 du 12 juin 2012 par laquelle le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire, a, d'une part, annulé la décision du 23 mai 2011 de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, d'autre part, l'a reconnu fautif et a prononcé son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

2° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction ; que cette règle s'applique y compris dans le cas où le juge d'appel, après avoir annulé la décision de première instance, se prononce par voie d'évocation ; que, relative à la compétence du juge d'appel, elle relève de l'ordre public ; que sa méconnaissance peut en conséquence être invoquée à tout moment de la procédure et qu'il appartient, le cas échéant, au juge de cassation de la relever d'office ;

2. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que, saisi en appel par M. Dioum de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans en raison de faits de plagiat dans sa thèse de doctorat, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par la décision attaquée, annulé pour irrégularité cette décision ; que, statuant par voie d'évocation, après avoir reconnu M. Dioum fautif des mêmes griefs, il a aggravé la sanction qui lui était infligée, en prononçant l'exclusion définitive de l'intéressé de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 1 que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a méconnu l'étendue de sa compétence en aggravant la sanction infligée en première instance à M. Dioum, alors qu'il n'était saisi que de l'appel de celui-

ci ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à M. Dioum au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 12 juin 2012 est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

(...)

---

#### DOCUMENTS :

**Cass. civ., 16 janvier 1974, Bull. civ. 3 n° 23 p. 18** : « Mais sur le deuxième moyen :

*Vu l'article 1134 du code civil;*

*Attendu qu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'une seule des parties ne peut en aucun cas aggraver la situation de celle-ci ; »*

**Code de procédure pénale, art. 515** : « La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

*La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant. »*

**Cass. crim., 29 janvier 1991, Bull. crim., 1991 n° 48, p. 120** : « Sur le moyen relevé d'office pris de la violation des articles 509, 515 et 591 du Code de procédure pénale ;

*Vu lesdits articles ;*

*Attendu que, sur le seul appel de la partie civile, la cour d'appel ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci »*

**CE, 14 mars 1994, Yousri (aux tables)** : « Considérant que si la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des architectes, saisie de l'appel de M. YOUSRI contre la décision par laquelle la chambre régionale de discipline lui a interdit d'exercer la profession pendant un mois, a annulé ladite décision au motif que les premiers juges avaient excédé leurs pouvoirs en prononçant une sanction qu'aucun texte ne prévoyait et évoqué l'affaire, elle ne pouvait, en tout état de cause, retenir à l'encontre de M. YOUSRI une sanction plus lourde que celle que lui avait infligée la chambre régionale de discipline, sans aggraver sa situation ; que, par suite, sa décision est entachée d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. Scarppocchi est fondé à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des architectes ; »